

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 avril 2019

Dossier suivi par Timon Oesch Service des Commissions Tél.: + (352) 466 966-323 Courriel: toesch@chd.lu

> Madame le Président du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi L-2536 Luxembourg

Objet:

7353

Projet de sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

Madame le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint à la présente indique chacune des modifications apportées au dispositif amendé, qui est soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement, transferts en italique).

Remarques préliminaires

La Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a fait siennes les *observations légistiques* exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Les modifications afférentes ne seront pas commentées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, renvoyant à la tradition juridique française, souhaite voir supprimer *l'article 1^{er}* du projet de loi du fait qu'aucune valeur normative n'y est attachée. La Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace (ci-après « la commission ») a cependant jugé utile de le préserver, même si elle partage ce constat quant à sa valeur normative.

Il s'agit, d'une part, d'exclure toute confusion auprès du public et de rendre bien clair que cette loi ne portera pas atteinte à une série d'autres droits et règles potentiellement touchés par un tel dispositif, comme notamment l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ou aux activités des lanceurs d'alerte. En effet, lors de la négociation de cette directive, voire même lors de la discussion des

projets de loi de transposition dans des Etats membres voisins, des inquiétudes afférentes ont été vivement exprimées dans les milieux journalistiques et des lanceurs d'alerte.

D'autre part, la commission estime que cet article introductoire contribue à la compréhensibilité de la loi en ce qu'il permet au lecteur non avisé de saisir d'emblée la portée du dispositif qu'il s'apprête à consulter. La commission entend ainsi rappeler que le législateur a pour vocation de s'adresser à l'ensemble des administrés et non seulement à un public averti ou à des spécialistes dans un domaine déterminé.

La commission a également pris acte du fait que le Conseil d'Etat critique la référence faite par cet article au « droit national » en stipulant que les dispositions de la loi ne portent pas atteinte à certains droits consacrés par le droit de l'Union européenne ou le droit national, tel que par exemple le droit pour les partenaires sociaux de conclure des conventions collectives, le droit respectivement l'obligation de divulguer un secret d'affaires aux autorités ou le droit à la mobilité des travailleurs. Cette critique vise également la référence faite aux « pratiques nationales », selon le Conseil d'Etat « dépourvue de toute signification à moins de préciser ces pratiques et de relever leur portée juridique. ».

La commission donne à considérer qu'il est impossible d'indiquer, tel que l'exige le Conseil d'Etat, « avec précision, quels sont les différents dispositifs légaux nationaux qui sont visés. ». En effet, le droit dans ces matières n'est pas statique et évolue continuellement. Ainsi et à titre d'illustration, une directive sur les lanceurs d'alerte est actuellement discutée au Parlement européen, texte qui introduira certainement de nouvelles dispositions légales en droit national. Donner une énumération limitative des textes légaux concernés aurait pour conséquence de constamment devoir adapter la loi.

Par ailleurs, les *articles 3 à 5* du projet de loi, qui transposent littéralement la directive, comportent une référence similaire au droit national. A cet endroit, le Conseil d'Etat se limite à simplement s'interroger sur cette référence. En effet, non seulement le législateur belge, mais également le législateur français ont repris cette notion de « droit national » dans leurs lois de transposition. Ainsi, l'article L. 151-8, 3° du Code de commerce français, sur les exceptions à la protection du secret des affaires, stipule que le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation est intervenue « pour la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national. ».

En Belgique, les articles XI.332/2, XI.332/3 et XI.332/5 du Code de droit économique font également référence au droit et aux pratiques nationales sans liste limitative. Ces articles sont quasiment identiques aux articles 3 à 5 du présent projet de loi.

Même si la commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé l'ancien paragraphe 5 de l'article 7, la commission tient toutefois à souligner que cette suppression ne signifie en rien que les mesures provisoires et conservatoires ne pourront pas être assorties d'astreintes. Ces astreintes sont cruciales pour conférer un caractère contraignant à ces mesures et de garantir leur respect par la personne contre laquelle elles ont été ordonnées.

A l'encontre de *l'article 8*, tant le Conseil d'Etat que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'interrogent sur l'application concrète de cet article qui est très similaire à l'article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 mai 2009¹ qui avait introduit les mêmes possibilités en matière de propriété intellectuelle. D'après le Tribunal d'arrondissement, la même problématique se rencontre plus généralement dans le cadre des mesures d'exécution par provision ordonnées sous caution.

De prime abord, la commission souligne comme important que les magistrats conservent une large marge de manœuvre sur cette question. Les réflexions exprimées à ce sujet par les deux institutions ont toutefois un caractère général qui dépasse le cadre du présent projet de loi. C'est pourquoi la commission a préféré maintenir inchangé l'article 8 et estime, comme le suggère le Tribunal d'arrondissement dans son avis du 3 janvier 2019, qu'il serait plus opportun d'envisager une solution globale et structurée dans un texte générique d'application générale.

Pour ce qui est de *l'article 13* du texte gouvernemental, la commission a également fait siennes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne sa proposition de supprimer les mots « tels que » dans l'alinéa 2 du paragraphe 2, au motif qu'ils introduiraient une insécurité juridique.

La commission donne à considérer qu'il est important de garantir aux juridictions une grande marge de manœuvre en matière de détermination des dommages et intérêts en matière de secrets d'affaires. Dans la plupart des cas, il sera très difficile d'évaluer le préjudice subi du fait de l'atteinte au secret d'affaires et le montant des redevances pourrait ne pas être suffisant respectivement pourrait ne pas pouvoir être établi. Il est dès lors important de disposer d'un texte flexible, qui puisse s'appliquer à toutes les situations qui pourraient survenir. Dans cet ordre d'idées, les termes « tels que » ne peuvent être omis. Cette formulation indique sans équivoque qu'il s'agit uniquement d'un exemple et que d'autres éléments pourraient être pris en compte.

¹ Intitulé complet : Loi du 22 mai 2009 portant transposition de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et portant désignation des tribunaux des dessins ou modèles communautaires, et ayant pour objet de modifier:

⁻ la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données,

⁻ la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

Texte des amendements

Article 6 nouveau (ancien article 10)

Libellé proposé :

« Section 1^{re} - Dispositions généralesCompétence

Art. 406. Compétence

- (1) Les demandes introduites sur base de la présente loi visant à obtenir une décision au fond mesure provisoire et conservatoire quant à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires sont portées, quelle que soit la valeur de la demande, devant la chambre le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, même si les parties ne sont pas à qualifier de commerçants.
- (2) Les demandes introduites sur base de la présente loi visant à obtenir une décision au fond quant à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires sont portées, quelle que soit la valeur de la demande, devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale. »

Commentaire:

Même s'il marque son accord à l'article 10 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat doute de sa nécessité et juge en tout état de cause incohérente sa position au sein du texte gouvernemental : cette disposition devrait soit précéder celles traitant des procédures ou bien figurer à l'article 9 – si l'intention était de distinguer entre la compétence pour adopter des mesures provisoires et celle pour adopter une décision sur le fond.

En ce qui concerne sa formulation, le Conseil d'Etat se réfère à l'avis du tribunal d'arrondissement.

En déplaçant l'ancien article 10 au début du chapitre 3 consacré aux procédures, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. L'intitulé de la première section de ce chapitre a été adapté en conséquence. La commission a également fait siennes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat : la référence à la « chambre » du tribunal a été supprimée, de même que la précision que ce tribunal est compétent même si les parties ne sont pas commerçantes. Il s'agissait, en effet, d'une redondance au vu de la compétence exclusive attribuée au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

La commission a, en outre, subdivisé cet article en deux paragraphes afin de consacrer son premier paragraphe aux demandes visant à obtenir une mesure provisoire et conservatoire pour lesquelles compétence est accordée au président du tribunal d'arrondissement. Pour ces demandes, il s'agira d'une procédure comme en référé, ce qui est précisé par l'article 7.

Puisque la juridiction compétente est clairement définie, la commission a ensuite remplacé, dans l'ensemble du dispositif, le terme « juridiction » par « tribunal » afin d'être plus précis, proposition également exprimée par le Tribunal d'arrondissement.

Article 7, paragraphe 1er

Libellé proposé :

- « (1) Le détenteur d'un secret d'affaires peut, dans les formes du référé prévu par les articles 934 et suivants du neuveau Code de procédure civile, saisir le président du tribunal d'arrondissement afin d'obtenir une ordonnance de référé à l'encontre du contrevenant supposé visant à:
 - a) la cessation ou, selon le cas, l'interdiction de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires à titre provisoire;
 - b) l'interdiction de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des biens en infraction, ou d'importer, d'exporter ou de stocker des biens en infraction à ces fins:
 - c) la saisie ou la remise des biens soupçonnés d'être en infraction, y compris de produits importés, de façon à empêcher leur entrée ou leur circulation sur le marché. »

Commentaire:

Concernant le paragraphe 1er de l'article 7 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui propose une nouvelle formulation pour cet article au motif que la locution « dans les formes du référé » pourrait être source d'insécurité juridique, alors qu'elle pourrait être interprétée comme faisant référence à une procédure de référé dans laquelle le juge aurait néanmoins tous les pouvoirs d'un juge du fond, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La commission a eu explication que la formulation critiquée est employée, entre autres, dans la législation relative aux droits de propriété intellectuelle et que, dans un souci de parallélisme des formes, le Ministère avait suivi la rédaction de cette législation (voir article 27 de la loi du 22 mai 2009 portant transposition de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle).

Néanmoins, afin d'éviter le risque évoqué par le Tribunal d'arrondissement, la commission a jugé utile de supprimer ladite formulation au niveau de la première phrase de ce paragraphe et de compléter l'article par un paragraphe 3 nouveau (voir infra).

Article 7, paragraphe 3 (nouveau)

Libellé proposé :

« (3) La demande est introduite, instruite et jugée selon les règles prévues aux articles 934 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. »

Commentaire:

L'ajout du nouveau paragraphe 3 résulte de l'amendement portant sur le paragraphe 1^{er} de l'article 7. La commission fait ainsi sienne la proposition afférente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Article 9

Libellé proposé :

- « Art. 9. Obligation d'agir au fond et révocation des mesures provisoires et conservatoires
- (1) Dans les cas où il est fait application, par une personne agissant sur base de la présente loi pour faire cesser l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires, les Les mesures provisoires et conservatoires seront révoquées ou cesseront autrement de produire leurs effets, à la demande du défendeur, si:
 - a) le demandeur n'engage pas de procédure judiciaire conduisant à une décision au fond devant une juridiction compétente le tribunal dans un délai raisonnable qui sera déterminé par le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace ordonnant les mesures, ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance; ou
 - b) les informations en question ne répondent plus aux conditions de l'article 2, paragraphe <u>point</u> 1°), pour des raisons qui ne dépendent pas du défendeur.
- (2) Lorsque les mesures visées à l'article 7 sont révoquées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou lorsqu'il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu obtention, utilisation ou divulgation illicite du secret d'affaires ou menace de tels comportements, le défendeur ou un tiers lésé peuvent demander à la juridiction compétente au tribunal de condamner le demandeur à verser une indemnisation appropriée en réparation de tout dommage causé par ces mesures. »

Commentaire:

La commission a amendé l'article 9 en suivant l'avis de la Cour supérieure de Justice et en tenant, en plus, compte de l'avis du Conseil d'Etat qui renvoie à celui du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui s'interroge sur la formulation « les mesures (...) cesseront autrement de produire leurs effets ». En effet, cette formulation reproduite du texte de la directive est dénuée de sens dans le cadre du projet de loi.

Par la suppression du bout de phrase introduisant le premier paragraphe, « Dans les cas où il est fait application, par une personne agissant sur base de la présente

loi pour faire cesser l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires » la commission a suivi l'avis de la Cour supérieure de Justice qui critique cette redondance.

Article 10 nouveau (ancien article 11)

Libellé proposé :

« Art. 4410. Injonctions et mesures correctives

- (1) Lorsque <u>la juridiction</u> <u>le tribunal</u> constate <u>une qu'il y a eu</u> obtention, utilisation ou divulgation illicite d'un secret d'affaires, <u>elle il</u> peut, à la demande du demandeur, ordonner à l'encontre du contrevenant l'une ou plusieurs mesures suivantes:
 - a) la cessation ou, selon le cas, l'interdiction de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires;
 - b) l'interdiction de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits en infraction, ou d'importer, d'exporter ou de stocker des produits en infraction à ces fins;
 - c) l'adoption de mesures correctives appropriées en ce qui concerne les biens en infraction;
 - d) la destruction de tout ou partie de tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique qui contient ou matérialise le secret d'affaires ou, selon le cas, la remise au demandeur de tout ou partie de ces documents, objets, matériaux, substances ou fichiers électroniques.
- (2) Les mesures correctives visées au paragraphe 1er, point lettre c), comprennent:
 - a) le rappel des biens en infraction se trouvant sur le marché;
 - b) la suppression du caractère infractionnel du bien en infraction;
 - c) la destruction des biens en infraction ou, selon le cas, leur retrait du marché, à condition que ce retrait ne nuise pas à la protection du secret d'affaires en question.
- (3) Lorsque la juridiction le tribunal ordonne de retirer du marché des biens en infraction, elle il peut, à la demande du détenteur du secret d'affaires, ordonner que ces biens soient remis audit détenteur ou à des organisations caritatives.
- (4) Les mesures visées au paragraphe 1 er, points lettres c) et d), sont mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent. Ces mesures sont sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus au détenteur du secret d'affaires en raison de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires.
- (5) Sont applicables les articles 2059 à 2066 du Code €civil. »

Commentaire:

L'article 11 du texte gouvernemental transpose l'article 12 de la directive qui traite des injonctions et mesures correctives.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique que les auteurs du projet de loi se sont écartés dans la première phrase du paragraphe 1^{er} du texte de la directive, de sorte que la commission est revenue à la formulation du texte de référence. La commission a également suivi les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et a remplacé, puisque la compétence juridictionnelle a été définie au nouvel article 6, le terme de « juridiction » par celui de « tribunal ».

La commission n'a toutefois pas suivi le Conseil d'Etat dans sa remise en question de la nécessité de mentionner que les articles 2059 à 2066 du Code civil sont applicables.

La commission considère comme très important que les injonctions et mesures correctives soient assorties d'astreintes afin d'en garantir leur respect par le défendeur. Sans astreintes, ces mesures seraient dépourvues de tout sens. Afin d'enlever tout doute quant à l'application desdits articles à la présente procédure, la commission propose de maintenir ce paragraphe, tout en sachant que ces textes relèvent du droit commun et son applicables de toute manière.

Par ailleurs, la loi modifiée du 22 mai 2009 ayant introduit des mesures correctives en matière de propriété intellectuelle² fait également référence aux articles 2059 à 2066 du Code civil.

Article 11 nouveau (ancien article 12), paragraphe 2

Libellé proposé:

« (2) Les mesures visées à l'article <u>4110</u>, paragraphe 1 er, points <u>lettres</u> a) et b), sont révoquées ou cessent autrement de produire leurs effets, à la demande du défendeur si les informations en question ne répondent plus aux conditions de l'article 2, point 1 en pour des raisons qui ne dépendent pas directement ou indirectement du défendeur. »

Commentaire:

Quoique sans commentaire de la part du Conseil d'Etat, la commission a amendé, dans l'intérêt de la cohérence rédactionnelle, le libellé de l'ancien article 12 au niveau du paragraphe 2. A l'instar de l'article 9, la formulation « ou cessent autrement de produire leurs effets » a été supprimée.

² Loi sans intitulé de citation : « Loi du 22 mai 2009 portant transposition de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et portant désignation des tribunaux des dessins ou modèles communautaires, et ayant pour objet de modifier:

⁻ la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données,

⁻ la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention. »

Article 13 nouveau (ancien article 14)

Libellé proposé :

« Art. 4413. Publication des décisions judiciaires

- (1) <u>La juridiction</u>Le <u>tribunal</u> saisie d'une <u>procédure judiciaire</u> <u>demande</u> relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires peut ordonner, à la demande du demandeur et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y compris sa publication intégrale ou partielle.
- (2) Toute mesure visée au paragraphe 1^{er} du présent article protège le caractère confidentiel des secrets d'affaires comme le prévoit conformément à l'article 1514.
- (3) Lorsqu'elleil décide d'ordonner ou non une mesure visée au paragraphe 1º et qu'elleil évalue son caractère proportionné, la juridictionle tribunal prend en considération, le cas échéant, la valeur du secret d'affaires, le comportement du contrevenant lors de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, l'incidence de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires et la probabilité que le contrevenant continue à utiliser ou divulguer de façon illicite le secret d'affaires.

La juridictionLe tribunal prend également en considération le fait que les informations relatives au contrevenant seraient ou non de nature à permettre l'identification d'une personne physique et, dans l'affirmative, le fait que la publication de ces informations serait ou non justifiée, notamment au regard du préjudice éventuel que cette mesure pourrait causer à la vie privée et la réputation du contrevenant.

(4) Dans le cadre des procédures provisoires et conservatoires visées à l'article 7, les mesures de publicité ne peuvent toutefois être autorisées que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

Le président du tribunal d'arrendissement fixe le montant que la partie à qui une mesure de publicité a été accordée conformément au premier alinéa et qui a exécuté la mesure malgré un recours introduit à temps contre l'ordennance, devra payer à la partie au détriment de laquelle la mesure de publicité a été prononcée, si celle-ci est annulée en appel. »

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'ancien article 14 au motif qu'il opérerait une distinction entre les mesures provisoires et conservatoires et les décisions au fond et que cela serait contraire au dispositif de la directive.

Concernant le deuxième alinéa du paragraphe 4, la Cour supérieure de Justice estime que ce texte, inspiré du projet de loi belge, laisse place à de nombreuses questions.

Prenant acte du fait que la loi de transposition belge n'a finalement pas retenu cette proposition, la commission a choisi de supprimer intégralement le paragraphe 4. Il appartiendra ainsi aux tribunaux, et notamment au président du tribunal d'arrondissement, d'évaluer s'il y a lieu d'ordonner une mesure de publication pour les mesures provisoires et conservatoires qui pourraient, le cas échéant, être annulées par la décision au fond.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, la commission a suivi l'avis de la Cour supérieure de Justice qui estime que le recours à la formulation « procédure judicaire » est impropre et a remplacé ces termes par le terme « demande ».

Article 14 nouveau (ancien article 15), paragraphe 5

Libellé proposé :

« (5) La juridiction prend les mesures appropriées pour assurer le respect des décisions prises en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, le cas échéant en les ordennant sous peine d'astreinte Est punie d'une amende civile de 251 à 45 000 euros, toute personne qui ne respecte pas, ou refuse de respecter, une mesure adoptée en vertu du présent article. »

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte au paragraphe 5 de l'article 15 du texte gouvernemental. C'est sous peine d'opposition formelle qu'il exige que le libellé de ce paragraphe soit précisé. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, les mesures à prendre par le tribunal pour assurer le respect des décisions prises en vertu de cet article devraient être clairement définies.

La commission a pu répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en suivant une proposition d'amendement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le libellé du paragraphe 5 a ainsi été remplacé par une disposition prévoyant une amende civile en cas de non-respect d'une décision du tribunal prise en vertu du présent article.

Le paragraphe 6 du même article a été supprimé sur proposition du Conseil d'Etat.

Article 15 nouveau

Libellé proposé :

« Art. 15. Proportionnalité et abus de procédure

En statuant sur les demandes introduites sur base de la présente loi, les juridictions appliquent les mesures, procédures et réparations d'une manière qui :

- a) est proportionnée ;
- <u>b</u>) évite la création d'obstacles au commerce légitime dans le marché intérieur ;
 et
- c) prévoit des mesures de sauvegarde contre leur usage abusif. »

Commentaire:

Tandis qu'au niveau de l'article 7, paragraphe 2, la commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé ce paragraphe, elle n'a pas fait de même en ce qui concerne le paragraphe suivant.

L'ancien paragraphe 3 de l'article 7 mentionne les éléments que le tribunal doit prendre en compte dans l'examen de la demande et transpose l'article 11, paragraphe 2 de la directive.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime évident que le juge examinera toutes les circonstances de l'affaire sans qu'il faille lui indiquer quels facteurs sont à prendre en compte. D'après le Conseil d'Etat, les lois de transposition belge et française ne feraient pas mention de ces critères.

La commission a, par contre, eu explication que l'article XVII.21/2 du Code de droit économique belge, qui introduit le référé cessation en matière de secrets d'affaires, renvoie à l'article XI.336/4 du même code qui mentionne également les conditions à prendre en compte dans l'évaluation de la demande.

En plus, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg estime que l'article 7 de la directive, article qui introduit des règles générales concernant la proportionnalité et les abus de procédure pour toutes les procédures, provisoires et conservatoires et au fond, devrait également être transposé et être inséré dans les dispositions applicables à toutes les procédures relatives à l'obtention, utilisation et à la divulgation illicite d'un secret d'affaires. Cette position du Tribunal est partagée par le Conseil d'Etat dans l'hypothèse du maintien de l'ancien paragraphe 3.

Partant, la commission a maintenu ce paragraphe de l'article 7, renuméroté en paragraphe 2, de sorte que, afin de faire droit à l'avis du Tribunal d'arrondissement, l'insertion d'un nouvel article 15 dans la section relative aux dispositions applicables à toutes les procédures relatives à l'obtention, utilisation et à la divulgation illicite d'un secret d'affaires s'est imposée. Le libellé de ce nouvel article a été repris de l'avis du Tribunal.

Article 16

Libellé proposé :

« Art. 16. Prescription

- (1) Les actions basées sur les articles 6 à 15 14 de la présente loi sont prescrites après deux ans à compter du moment où le détenteur du secret d'affaires a connaissance eu est présumé avoir raisonnablement connaissance de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires et qu'il connaît eu est présumé raisonnablement connaître l'identité du contrevenant.
- (2) La prescription est interrompue par toute sommation en cessation donnée par exploit d'huissier et par toute action en référé ou au fond introduite en justice sur

base des articles 6 à 15 <u>14 de la présente loi ou faite en vertu d'une clause d'arbitrage</u>. »

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formulation « ou est présumé avoir raisonnablement connaissance » en raison de son imprécision, source d'insécurité juridique.

Par la suppression de cette formulation, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'oppose également formellement au libellé du paragraphe 2 qui fait référence aux actions intentées en vertu d'une clause d'arbitrage pour interrompre la prescription.

Constatant que ce sont les termes « ou faite en vertu d'une clause d'arbitrage » qui gênent la Haute Corporation, la commission a rayé cette formulation. En effet, la prescription prévue au paragraphe 1^{er} s'applique aux *actions* introduites sur base de la présente loi, elle n'est donc pas applicable aux arbitrages et il devrait être possible de les exclure des causes d'interruption de la prescription.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo

Vice-Président de la Chambre des Députés

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er - Objet et champ d'application

Art. 1er. Objet et champ d'application

- (1) Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, les secrets d'affaires sont protégés contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.
- (2) Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à:
 - a) l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information établi dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Constitution, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias;
 - b) l'application de règles de l'Union européenne et du droit national exigeant des détenteurs de secrets d'affaires qu'ils révèlent, pour des motifs d'intérêt public, des informations, y compris des secrets d'affaires, au public ou aux autorités administratives ou judiciaires pour l'exercice des fonctions de ces autorités;
 - c) l'application de règles de l'Union européenne et du droit national obligeant ou autorisant les institutions et organes de l'Union européenne ou les autorités publiques nationales à divulguer des informations communiquées par des entreprises que ces institutions, organes ou autorités détiennent en vertu des obligations et prérogatives établies par le droit de l'Union européenne ou le droit national et conformément à celles-ci;
 - d) l'autonomie des partenaires sociaux et leur droit de conclure des conventions collectives, conformément au droit de l'Union européenne et au droit national et pratiques nationales.
- (3) Les dispositions de la présente loi ne peuvent pas être interprétées comme permettant de restreindre la mobilité des travailleurs. En particulier, en ce qui concerne l'exercice de cette mobilité, les dispositions de la présente loi ne permettent aucunement:
 - a) de limiter l'utilisation par les travailleurs d'informations qui ne constituent pas un secret d'affaires tel qu'il est défini à l'article 2, point 1°, ;
 - b) de limiter l'utilisation par les travailleurs de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions;
 - c) d'imposer aux travailleurs dans leur contrat de travail des restrictions supplémentaires autres que celles imposées conformément au droit de l'Union européenne ou au droit national.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° «secret d'affaires», i des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes:
 - a) elles sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles;
 - b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes;

- c) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes:
- 2° «détenteur d'un secret d'affaires» <u>:</u> toute personne physique ou morale qui a le contrôle d'un secret d'affaires de façon licite;
- 3° «contrevenant»<u>=:</u> toute personne physique ou morale qui a obtenu, utilisé ou divulgué un secret d'affaires de façon illicite;
- 4° «biens en infraction» <u>—</u>: des biens dont le dessin ou modèle, les caractéristiques, le fonctionnement, le procédé de production ou la commercialisation bénéficient de manière significative de secrets d'affaires obtenus, utilisés ou divulgués de façon illicite.

Chapitre 2 – Obtention, utilisation et divulgation de secrets d'affaires

Art. 3. Obtention, utilisation et divulgation licites de secrets d'affaires

- (1) L'obtention d'un secret d'affaires est considérée comme licite lorsque le secret d'affaires est obtenu par l'un ou l'autre des moyens suivants:
 - a) une découverte ou une création indépendante;
 - b) l'observation, l'étude, le démontage ou le test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est de façon licite en possession de la personne qui obtient l'information et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention du secret d'affaires;
 - c) l'exercice du droit des travailleurs ou des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément au droit de l'Union européenne et au droit national et pratiques nationales;
 - d) toute autre pratique qui, eu égard aux circonstances, est conforme aux usages honnêtes en matière commerciale.
- (2) L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme licite dans la mesure où elle est requise ou autorisée par le droit de l'Union européenne ou le droit national.

Art. 4. Obtention, utilisation et divulgation illicites de secrets d'affaires

- (1) L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée par le biais:
 - a) d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret d'affaires ou dont ledit secret d'affaires peut être déduit;
 - b) de tout autre comportement qui, eu égard aux circonstances, est considéré comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.
- (2) L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes:
 - a) elle a obtenu le secret d'affaires de façon illicite;

- b) elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires;
- c) elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation limitant l'utilisation du secret d'affaires.
- (3) L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est aussi considérée comme illicite lorsque, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de facon illicite au sens du paragraphe 2.
- (4) La production, l'offre ou la mise sur le marché, ou l'importation, l'exportation ou le stockage à ces fins de biens en infraction sont aussi considérés comme une utilisation illicite d'un secret d'affaires lorsque la personne qui exerce ces activités savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que le secret d'affaires était utilisé de façon illicite au sens du paragraphe 2.

Art. 5. Dérogations

Une demande ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par les dispositions de la présente loi sera rejetée lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée du secret d'affaires a eu lieu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- a) pour exercer le droit à la liberté d'expression et d'information établi dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Constitution, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias;
- b) pour révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale, à condition que le défendeur ait agi dans le but de protéger l'intérêt public général;
- c) la divulgation par des travailleurs à leurs représentants dans le cadre de l'exercice légitime par ces représentants de leur fonction conformément au droit de l'Union européenne ou au droit national, pour autant que cette divulgation ait été nécessaire à cet exercice:
- d) aux fins de la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national.

Chapitre 3 – Mesures, procédures et réparations

Section 1^{re} – Dispositions générales <u>Compétence</u>

Art. 406. Compétence

- (1) Les demandes introduites sur base de la présente loi visant à obtenir une décision au fond mesure provisoire et conservatoire quant à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires sont portées, quelle que soit la valeur de la demande, devant la chambre le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, même si les parties ne sont pas à qualifier de commerçants.
- (2) Les demandes introduites sur base de la présente loi visant à obtenir une décision au fond quant à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires sont portées, quelle

<u>que soit la valeur de la demande, devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière</u> commerciale.

Art. 6. Personnes habilitées à agir

Le détenteur d'un secret d'affaires a le droit de demander l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente loi afin d'empêcher, ou d'obtenir réparation pour, l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite de son secret d'affaires.

Section 2 – Mesures provisoires et conservatoires

Art. 7. Mesures et conditions d'octroi

- (1) Le détenteur d'un secret d'affaires peut, dans les formes du référé prévu par les articles 934 et suivants du nouveau Code de procédure civile, saisir le président du tribunal d'arrondissement afin d'obtenir une ordonnance de référé à l'encontre du contrevenant supposé visant à:
 - a) la cessation ou, selon le cas, l'interdiction de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires à titre provisoire;
 - b) l'interdiction de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des biens en infraction, ou d'importer, d'exporter ou de stocker des biens en infraction à ces fins;
 - c) la saisie ou la remise des biens soupçonnés d'être en infraction, y compris de produits importés, de façon à empêcher leur entrée ou leur circulation sur le marché.
- (2) Le président du tribunal ou le juge qui le remplace, statuant sur cette demande, examine, sur base de tout élément de preuve qui peut être raisonnablement considéré comme étant accessible, afin d'acquérir avec un degré de certitude suffisant la conviction que:
 - a) le secret d'affaires existe ;
 - b) le demandeur est le détenteur du secret d'affaires ; et
 - c) le secret d'affaires a été obtenu, est utilisé ou est divulgué de façon illicite, ou une obtention, une utilisation ou une divulgation illicite de ce secret d'affaires est imminente.
- (32) Le président <u>du tribunal d'arrondissement</u> ou le juge qui le remplace prend en considération, lorsqu'il décide s'il est fait droit à la demande ou si celle-ci est rejetée, et qu'il évalue son caractère proportionné, les circonstances particulières de l'espèce, y compris, s'il y a lieu:
 - a) la valeur ou d'autres caractéristiques du secret d'affaires;
 - b) les mesures prises pour protéger le secret d'affaires;
 - c) le comportement du défendeur lors de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires:
 - d) l'incidence de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires;
 - e) les intérêts légitimes des parties et l'incidence que l'octroi ou le refus de ces mesures pourrait avoir sur les parties;
 - f) les intérêts légitimes des tiers;
 - a) l'intérêt public; et

- h) la sauvegarde des droits fondamentaux.
- (3) La demande est introduite, instruite et jugée selon les règles prévues aux articles 934 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.
- (4) L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le président ou le juge qui le remplace prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.
- (5) Sont applicables les articles 2059 à 2066 du Code Civil.

Art. 8. Mesures de substitution et garanties

- (1) Le président du tribunal <u>d'arrondissement</u> ou le juge qui le remplace peut, en lieu et place des mesures visées à l'article 7, subordonner la poursuite de l'utilisation illicite alléguée d'un secret d'affaires à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du détenteur du secret d'affaires. La divulgation d'un secret d'affaires en échange de la constitution de garanties n'est pas autorisée.
- (2) Le président du tribunal <u>d'arrondissement</u> ou le juge qui le remplace peut subordonner les mesures visées à l'article 7 à la constitution, par le demandeur, d'une caution adéquate ou d'une garantie équivalente destinée à assurer l'indemnisation de tout préjudice éventuel subi par le défendeur et, le cas échéant, par toute autre personne touchée par les mesures.

Art. 9. Obligation d'agir au fond et révocation des mesures provisoires et conservatoires

- (1) Dans les cas où il est fait application, par une personne agissant sur base de la présente loi pour faire cesser l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires, les Les mesures provisoires et conservatoires seront révoquées ou cesseront autrement de produire leurs effets, à la demande du défendeur, si:
 - a) le demandeur n'engage pas de procédure judiciaire conduisant à une décision au fond devant une juridiction compétente <u>le tribunal</u> dans un délai raisonnable qui sera déterminé par le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace ordonnant les mesures, ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance; ou
 - b) les informations en question ne répondent plus aux conditions de l'article 2, paragraphe point 1°, pour des raisons qui ne dépendent pas du défendeur.
- (2) Lorsque les mesures visées à l'article 7 sont révoquées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou lorsqu'il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu obtention, utilisation ou divulgation illicite du secret d'affaires ou menace de tels comportements, le défendeur ou un tiers lésé peuvent demander à la juridiction compétente au tribunal de condamner le demandeur à verser une indemnisation appropriée en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Section 3≒_– Actions civiles et mesures résultant d'une décision judiciaire quant au fond

Art. 10. Compétence

Les demandes introduites sur base de la présente loi visant à obtenir une décision au fond quant à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires sont portées, quelle que soit la valeur de la demande, devant la chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, même si les parties ne sont pas à qualifier de commercants.

Art. 4410. Injonctions et mesures correctives

- (1) Lorsque <u>la juridiction</u> <u>le tribunal</u> constate <u>une</u> <u>qu'il y a eu</u> obtention, utilisation ou divulgation illicite d'un secret d'affaires, <u>elle il</u> peut, à la demande du demandeur, ordonner à l'encontre du contrevenant l'une ou plusieurs mesures suivantes:
 - a) la cessation ou, selon le cas, l'interdiction de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires:
 - b) l'interdiction de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits en infraction, ou d'importer, d'exporter ou de stocker des produits en infraction à ces fins:
 - c) l'adoption de mesures correctives appropriées en ce qui concerne les biens en infraction:
 - d) la destruction de tout ou partie de tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique qui contient ou matérialise le secret d'affaires ou, selon le cas, la remise au demandeur de tout ou partie de ces documents, objets, matériaux, substances ou fichiers électroniques.
- (2) Les mesures correctives visées au paragraphe 1 ettre c), comprennent:
 - a) le rappel des biens en infraction se trouvant sur le marché;
 - b) la suppression du caractère infractionnel du bien en infraction;
 - c) la destruction des biens en infraction ou, selon le cas, leur retrait du marché, à condition que ce retrait ne nuise pas à la protection du secret d'affaires en question.
- (3) Lorsque <u>la juridiction le tribunal</u> ordonne de retirer du marché des biens en infraction, <u>elle</u> <u>il</u> peut, à la demande du détenteur du secret d'affaires, ordonner que ces biens soient remis audit détenteur ou à des organisations caritatives.
- (4) Les mesures visées au paragraphe 1^{er}, points <u>lettres</u> c) et d), sont mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent. Ces mesures sont sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus au détenteur du secret d'affaires en raison de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires.
- (5) Sont applicables les articles 2059 à 2066 du Code €civil.

Art. 1211. Conditions d'application, mesures de sauvegarde et mesures de substitution

- (1) <u>La juridiction</u><u>Le tribunal</u>, prend en considération, lorsqu'<u>elleil</u> statue sur une demande ayant pour objet l'adoption des injonctions et mesures correctives prévues à l'article <u>4410</u>, et qu'<u>elleil</u> évalue son caractère proportionné, les circonstances particulières de l'espèce, y compris, s'il y a lieu:
 - a) la valeur ou d'autres caractéristiques du secret d'affaires;
 - b) les mesures prises pour protéger le secret d'affaires:
 - c) le comportement du contrevenant lors de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires;

- d) l'incidence de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires;
- e) les intérêts légitimes des parties et l'incidence que l'octroi ou le refus de ces mesures pourrait avoir sur les parties;
- f) les intérêts légitimes des tiers;
- g) l'intérêt public; et
- h) la sauvegarde des droits fondamentaux.

Lorsque la juridiction le tribunal limite la durée des mesures visées à l'article 4410, paragraphe 1er, points lettres a) et b), cette durée doit être suffisante pour éliminer tout avantage commercial ou économique que le contrevenant aurait pu tirer de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires.

- (2) Les mesures visées à l'article 4110, paragraphe 1er, points lettres a) et b), sont révoquées ou cessent autrement de produire leurs effets, à la demande du défendeur si les informations en question ne répondent plus aux conditions de l'article 2, point 1°, pour des raisons qui ne dépendent pas directement ou indirectement du défendeur.
- (3) A la demande de la personne passible des mesures prévues à l'article 4110, la juridiction le tribunal peut ordonner le versement d'une compensation financière à la partie lésée en lieu et place de l'application desdites mesures si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:
 - a) la personne concernée au moment de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires ne savait pas ni, eu égard aux circonstances, n'aurait dû savoir que le secret d'affaires avait été obtenu d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite:
 - b) l'exécution des mesures en question causerait à cette personne un dommage disproportionné; et
 - c) le versement d'une compensation financière à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

Lorsqu'une compensation financière est ordonnée en lieu et place des mesures visées à l'article 4410, paragraphe 1er, points lettres a) et b), cette compensation financière ne dépasse pas le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si la personne concernée avait demandé l'autorisation d'utiliser ledit secret d'affaires pour la période pendant laquelle l'utilisation du secret d'affaires aurait pu être interdite.

Art. 4312. Dommages et intérêts

- (1) Le détenteur du secret d'affaires a droit à réparation du de tout préjudice qu'il subit du fait d'une obtention, une utilisation ou une divulgation illicite d'un secret d'affaires commise par un contrevenant qui savait ou aurait dû savoir qu'il se livrait à une telle obtention, utilisation ou divulgation illicite d'un secret d'affaires.
- (2) Lorsqu'elleil fixe le montant des dommages et intérêts visés au paragraphe 1 et illustre le tribunal prend en considération tous les facteurs appropriés tels que les conséquences économiques négatives, y compris le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans les cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, tel que le préjudice moral causé au détenteur de secrets d'affaires du fait de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires.

Alternativement, la juridiction le tribunal peut, dans les cas appropriés sur demande de la partie lésée, fixer un montant forfaitaire de dommages et intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le secret d'affaires en question.

Section 4 – Dispositions applicables à toutes les procédures relatives à l'obtention, utilisation et <u>à la divulgation illicite</u> d'un secret d'affaires

Art. 4413. Publication des décisions judiciaires

- (1) <u>La juridictionLe tribunal</u> saisie d'une <u>procédure judiciaire</u> <u>demande</u> relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires peut ordonner, à la demande du demandeur et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y compris sa publication intégrale ou partielle.
- (2) Toute mesure visée au paragraphe 1^{er} du présent article protège le caractère confidentiel des secrets d'affaires comme le prévoit conformément à l'article 4514.
- (3) Lorsqu'elleil décide d'ordonner ou non une mesure visée au paragraphe 1er et qu'elleil évalue son caractère proportionné, la juridiction le tribunal prend en considération, le cas échéant, la valeur du secret d'affaires, le comportement du contrevenant lors de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, l'incidence de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires et la probabilité que le contrevenant continue à utiliser ou divulguer de façon illicite le secret d'affaires.

La juridictionLe tribunal prend également en considération le fait que les informations relatives au contrevenant seraient ou non de nature à permettre l'identification d'une personne physique et, dans l'affirmative, le fait que la publication de ces informations serait ou non justifiée, notamment au regard du préjudice éventuel que cette mesure pourrait causer à la vie privée et la réputation du contrevenant.

(4) Dans le cadre des procédures provisoires et conservatoires visées à l'article 7, les mesures de publicité ne peuvent toutefois être autorisées que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

Le président du tribunal d'arrondissement fixe le montant que la partie à qui une mesure de publicité a été accordée conformément au premier alinéa et qui a exécuté la mesure malgré un recours introduit à temps contre l'ordonnance, devra payer à la partie au détriment de laquelle la mesure de publicité a été prononcée, si celle-ci est annulée en appel.

Art. 4514. Protection du caractère confidentiel des secrets d'affaires au cours des procédures judiciaires

(1) Les parties, leurs avocats ou autres représentants, le personnel judiciaire, les témoins, les experts et toute autre personne participant à une procédure judiciaire relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires, ou ayant accès à des documents faisant partie d'une telle procédure, ne sont pas autorisés à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué que la juridiction le tribunal a, en réponse à la demande dûment motivée d'une partie intéressée ou d'office, qualifié de confidentiel et dont ils ont eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès.

- (2) L'obligation de confidentialité visée au paragraphe 1^{er} perdure après la fin de la procédure judiciaire. Toutefois, elle cesse d'exister dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
 - a) il est constaté, dans une décision définitive, que le secret d'affaires allégué ne remplit pas les conditions prévues à l'article 2, paragraphe <u>point 1°+</u>; ou
 - b) les informations en cause sont devenues, au fil du temps, généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement de ce genre d'informations, ou sont devenues aisément accessibles à ces personnes.
- (3) <u>La juridictionLe tribunal</u> peut, en outre, à la demande dûment motivée d'une partie ou d'office, prendre les mesures particulières nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires allégué utilisé ou mentionné au cours d'une procédure judiciaire relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires.

Les mesures visées au premier à l'alinéa 1er incluent au moins la possibilité:

- a) de restreindre à un nombre limité de personnes l'accès à tout ou partie d'un document contenant des secrets d'affaires ou des secrets d'affaires allégués produit par les parties ou par des tiers;
- b) de restreindre à un nombre limité de personnes l'accès aux audiences, lorsque des secrets d'affaires ou des secrets d'affaires allégués sont susceptibles d'y être divulgués, ainsi qu'aux procès-verbaux ou notes d'audience;
- c) de mettre à la disposition de toute personne autre que celles faisant partie du nombre limité de personnes visées aux points <u>lettres</u> a) et b) une version non confidentielle de toute décision judiciaire dans laquelle les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés ou biffés.

Le nombre de personnes visées au deuxième à <u>l'alinéa</u> <u>2</u>, points <u>lettres</u> a) et b), n'est pas supérieur à ce qui est nécessaire pour garantir aux parties à la procédure judiciaire le respect de leur droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et il comprend, au moins, une personne physique pour chaque partie et l'avocat de chaque partie ou d'autres représentants de ces parties à la procédure judiciaire.

- (4) Lorsqu'elleil se prononce sur les mesures visées au paragraphe 3 et évalue leur caractère proportionné, la juridiction le tribunal prend en considération la nécessité de garantir le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, les intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, des tiers, ainsi que tout dommage que l'octroi ou le refus de ces mesures pourrait causer à l'une ou l'autre des parties et, le cas échéant, à des tiers.
- (5) La juridiction prend les mesures appropriées pour assurer le respect des décisions prises en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, le cas échéant en les ordennant sous peine d'astreinte Est punie d'une amende civile de 251 à 45 000 euros, toute personne qui ne respecte pas, ou refuse de respecter, une mesure adoptée en vertu du présent article.
- (6) Tout traitement de données à caractère personnel en vertu du paragraphe 1, 2, 3, 4 ou 5 est effectué conformément aux règles de l'Union européenne et au droit national relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 15. Proportionnalité et abus de procédure

<u>En statuant sur les demandes introduites sur base de la présente loi, les juridictions appliquent les mesures, procédures et réparations d'une manière qui :</u>

- a) est proportionnée ;
- b) évite la création d'obstacles au commerce légitime dans le marché intérieur ; et
- c) prévoit des mesures de sauvegarde contre leur usage abusif.

Art. 16. Prescription

- (1) Les actions basées sur les articles 6 à 45 14 de la présente loi sont prescrites après deux ans à compter du moment où le détenteur du secret d'affaires a connaissance ou est présumé avoir raisonnablement connaissance de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires et qu'il connaît ou est présumé raisonnablement connaître l'identité du contrevenant.
- (2) La prescription est interrompue par toute sommation en cessation donnée par exploit d'huissier et par toute action en référé ou au fond introduite en justice sur base des articles 6 à 15 14 de la présente loi ou faite en vertu d'une clause d'arbitrage.